



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-170

Portant sur la réduction des pénalités de retard appliquées dans le cadre de l'exécution du marché n° 202220 Prestations de broyage de déchets verts sur les sites du SMEDAR – BRANGEON ECOSERVICES

VU :

- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les dispositions du Code de la Commande Publique ;
- La délibération n° C2020090908 du 20 septembre 2020 du Comité Syndical du SMEDAR, accordant délégation au Président pour statuer sur « 4-L'exonération totale ou partielle de pénalités dans l'exécution des marchés publics et accords-cadres » ;
- Le décompte des pénalités de retard en date du 20 janvier 2025 envoyé à la Société Brangeon ;
- Les mémoires en réclamation transmis par le titulaire du marché public en date du 07 février 2025 sollicitant une annulation des pénalités de retard appliquées et contestant la régularité du titre de recette émis ;
- La réunion organisée le 17 mars 2025 entre les parties dans le but de trouver une solution amiable au litige ;
- Le courrier transmis le 28 mars 2025 à la société Brangeon suite à cette réunion ;
- Le courrier de la société Brangeon en date du 3 avril 2025.

CONSIDÉRANT :

Que le retard dans l'exécution des prestations du mois d'octobre 2024 a été dûment constaté et a conduit à l'application de pénalités pour un montant de 5 500 € HT ;

Que si la Société Brangeon admet avoir connu des difficultés dans l'exécution des prestations du marché, elle s'engage à prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces difficultés. Elle soutient également que le montant des pénalités est très élevé et est difficilement supportable ;

Que le Smédar, dans un souci de règlement amiable, a accepté de plafonner le montant total des pénalités à 10 % du montant de la prestation réalisée, soit **354,81 € HT** (le montant de la facture n°11241036 pour la prestation concernée est de 3 548,16 € HT) ;

Que dans un courrier en date du 03 avril 2025 la Société Brangeon a confirmé son accord sur le montant appliqué ;

Qu'il y a lieu d'entériner cet accord afin de préserver les relations contractuelles et de favoriser une exécution complète et satisfaisante des prestations à venir.

DÉCIDE :

Article 1 : Le montant des pénalités de retard appliqué au titulaire du marché n°202220 dont est titulaire la Société Brangeon est arrêté à la somme de 354,81 € HT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au titulaire et portée à la connaissance des membres du Comité Syndical lors de la prochaine réunion.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du SMEDAR est chargé de l'application de la présente décision qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier Municipal
- Publiée sur le site internet du SMEDAR

Fait à Grand-Quevilly, le **30 AVR. 2025**

Le 1^{er} Vice-Président

Roland MARUT

17 AVR. 2025

SMEDAR
40 Boulevard Stalingrad
76 121 LE GRAND QUEVILLY

A l'attention de Madame DELIZY

A Nantes le 03 Avril 2025

Madame,

Votre courrier du 25 mars 2025, nous informe de votre décision de nous accorder une remise partielle des pénalités.

Vous nous proposez un plafonnement à 10% des pénalités initiales, soit 354.81 euros HT.
Nous vous confirmons notre accord et vous remercions pour votre accompagnement.

Nous vous remercions également pour votre accueil et la qualité de nos échanges au cours de notre rencontre du 17 mars.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations

Emmanuel DRUGY

Directeur de filiale

